

qui porteront directement sur le genre d'organisme que je viens de décrire en termes généraux. Il nous est impossible d'aller plus loin pour le moment, car nous désirons consulter l'industrie en toute franchise et obtenir son avis avant de préciser. Puis, nous espérons créer un organisme approprié permettant d'accomplir la tâche avec rapidité et compétence.

M. GREEN: Ne serait-il pas préférable, du point de vue efficacité, de ne confier le travail qu'à un seul ministère au lieu de le répartir entre ceux du Commerce et de la Défense nationale, comme l'a expliqué le ministre?

L'hon. M. CLAXTON: Le ministère de la Défense ne l'a pas fait durant la guerre et nous avons cru d'importance primordiale de maintenir en temps de paix un organisme civil indépendant, capable de prendre l'expansion voulue en cas d'un nouveau conflit. Nous conserverons donc, en temps de paix, un noyau de quelque futur ministère des Municions et des Approvisionnements, pour le cas où il faudrait en créer un en temps de guerre.

M. GREEN: Pourquoi les articles 9 et 10 de la loi sur la Corporation commerciale canadienne ne s'appliquent-ils pas à la Partie II? Il s'agit des dispositions permettant de poursuivre la corporation.

L'hon. M. CLAXTON: Sous l'empire de la Partie II, la corporation n'agit pas en son nom mais à titre de société de la Couronne.

M. FRASER: La corporation avait un fonds d'exploitation de quatre millions de dollars. Reste-t-il quelque chose de ce montant ou demanderez-vous encore de l'argent au Fonds du revenu consolidé?

L'hon. M. MacKINNON: La Corporation ne disposait que d'un capital d'exploitation de deux millions et demi et elle a encore ce montant en caisse.

M. FRASER: Ce fonds servira-t-il aux fins du présent bill?

L'hon. M. CLAXTON: Pas du tout.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre de la Défense nationale peut-il me dire s'il fera lui-même l'inspection finale du matériel avant de l'accepter.

L'hon. M. CLAXTON: Oui. Le personnel de la commission d'inspection a été transféré au ministère du Commerce. Nous sommes à l'organiser sur un pied de paix. Je ne puis encore fournir à mon honorable ami une réponse définitive. Quant aux navires, aux avions, aux armes lourdes, aux projectiles et munitions, je puis dire que les fonctionnaires

du ministère de la Défense procéderont à l'inspection finale, comme cela s'est toujours fait. Au sujet d'affaires qui ont un caractère de routine, les effets et approvisionnements des casernes et les vêtements qui exigent réellement des normes civiles, on ne sait pas encore si c'est le ministre de la Défense ou quelque organisme du ministère du Commerce qui y verra.

M. le PRÉSIDENT: La proposition suivante d'amendement m'est remise. M. Claxton propose:

Que "la loi modifiant la loi sur la Corporation commerciale canadienne" soit modifiée ainsi qu'il suit:

1. Insérer l'article suivant à titre d'article 1 du bill:

"1. Est modifiée la loi sur la Corporation commerciale canadienne, chapitre quarante des Statuts de 1946, par l'insertion du titre suivant immédiatement avant l'article trois de la présente loi:

Partie I"

2. Rayer les lignes quatre, cinq et six, et y substituer ce qui suit:

"2. Est modifiée de nouveau la présente loi par l'addition de la partie suivante:"

3. Insérer l'article suivant à titre d'article trois du bill:

"3. Est modifiée de nouveau la présente loi en donnant le numéro dix-neuf à l'article dix-sept."

4. Substituer "4" à "2" à la seizième ligne. (L'amendement est adopté)

Les articles modifiés sont adoptés.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

#### ACCORDS FISCAUX AVEC LES PROVINCES

##### INDEMNITÉ VERSÉE AUX PROVINCES AU LIEU DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET AUTRES IMPÔTS

L'hon. DOUGLAS ABBOTT (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude de la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi:

a) tendant à autoriser le ministère des Finances, au nom du Gouvernement, à conclure des conventions avec les gouvernements des provinces pour stipuler, sous réserve des termes et des conditions à établir, que, moyennant le consentement desdits gouvernements à ne pas lever d'impôts sur le revenu des particuliers ou des sociétés, d'impôts sur les sociétés ou de droits successoraux pendant une période de cinq années expirant le 31 décembre 1951, ou pendant toute période moins longue expirant ledit jour, le gouvernement du Canada paiera une compensation auxdits gouvernements;

b) tendant à autoriser le ministre des Finances à verser au gouvernement de chaque province la moitié de l'impôt sur le revenu perçu des sociétés dont l'entreprise principale consiste dans la distribution au public, ou la production en vue de la distribution au public, de l'énergie, du gaz ou de la vapeur, à l'égard du revenu